

Séance du 22 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt deux mai, le Conseil Municipal réuni à la Mairie, après convocation légale en date du 17/05/2018 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DESHAYES, Maire de BELLOU LE TRICHARD.

Etaient présents : DESHAYES J-P, FRADIN M, KERVEILLANT M, FLAHAULT M-J, TAFFORY L, PIGEON J-L, BRISSET S, COLAS A, LEMARIÉ S, MAUGER A.

Etait excusée : DEBRAY C

Etait absent :

Un scrutin a eu lieu, MAUGER A a été élu secrétaire.

La séance est ouverte à 20 heures.

Le compte rendu de la réunion du 30 mars 2018 est approuvé.

1 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal. Lors de celui-ci, il a été constaté que plusieurs concessions se trouvent à l'état l'abandon. Afin de rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places et bien sûr à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène, Monsieur le Maire indique qu'une procédure de reprise de ces concessions est prévue au code général des collectivités territoriales (C.G.C.T. – articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23).

Monsieur FRADIN présente de manière succincte la dite procédure :

- La constatation de l'état d'abandon avec la rédaction d'un procès verbal de constat.
- L'affichage et la notification du procès verbal.
- Un état des lieux (3 ans après le premier constat) donnant lieu à la rédaction d'un nouveau procès verbal.
- La décision de reprise par délibération du Conseil municipal puis arrêté de notification.

Les textes prévoient que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, et n'avoir enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années. La notion d'état d'abandon peut s'apprécier, au regard de la jurisprudence, de la manière suivante : concession offrant une vue « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » ; « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages ».

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, de se prononcer sur le principe du lancement de la procédure de reprise des concessions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire, à entreprendre la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

2 – ESPACE CINERAIRE : TARIFS ET REGLEMENTATION

Compte tenu des modifications et aménagements apportés à notre cimetière communal et afin de permettre d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique au sein de celui-ci, Monsieur le Maire propose d'élaborer un règlement (comme évoqué lors des précédentes réunions).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents, approuve le projet d'arrêté (annexe compris) ci après :

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune.
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

5. Aux personnes ayant résidé sur la commune pendant au moins 10 années et ayant quitté leur résidence pour aller en maison de retraite.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'agent délégués par lui à cet effet.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4. Vol au préjudice des familles.

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 5. Autorisations

Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans autorisation du Maire. Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 6. Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 7. Règles générales.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm environ.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans. Aucun titre de concession ne sera établi.

Article 8. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche et notification sera faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels exhumés qui seraient trouvés dans une sépulture reprise seront déposés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.
Les débris de cercueil seront incinérés.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 9. Acquisition des concessions

Les personnes des familles des défunts énumérés à l'article 1, désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. A compter de la date d'acquisition, le concessionnaire dispose d'un délai **maximum** de 12 mois pour faire construire un caveau ou, dans le cas d'une inhumation en pleine terre, faire procéder à la construction d'une semelle ou fausse case afin de matérialiser l'emplacement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Durée des concessions :

- concession en terrain de 15 – 30 et 50 ans
- concession de cases de columbarium 25 ans
- concession en caverne de 15 – 30 et 50 ans

Article 10. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ayant ou non un lien familiale ou affectif avec le fondateur.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 11. Constructions des concessions et des caveaux.

Une superficie de 2 m² de terrain, soit 2 m de longueur sur 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m une longueur de 2 m, leur profondeur sera de :

- 1,50 m au moins pour l'inhumation d'un cercueil
- 2,50 m maximum soit l'équivalent de 3 cercueils

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre et de 0,50 m minimum pour les caveaux entre le dernier cercueil et le dessus de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,70 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 7 ans.

Article 12. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Article 13. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 14. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

ESPACE CINERAIRE

Article 15. Espace cinéraire

La commune de Bellou le Trichard met à disposition des familles un espace cinéraire pour leur permettre d'y disperser les cendres de leurs défunts ou de déposer les urnes, soit dans un columbarium soit dans des cavurnes. L'entretien est à la charge de la commune.

Cet espace se compose:

- d'un jardin du souvenir
- d'un columbarium
- de cavurnes

Le columbarium et les cavurnes sont réservés aux familles définies à l'article 1.

Le jardin du souvenir est ouvert à tous.

Article 16. Le jardin du souvenir

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en Mairie, sur lequel, le nom, prénom, date de naissance et de décès seront enregistrés.

- Perception de taxe : Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par le Conseil municipal et tenu à la disposition du public. Annexe 1.

- Renouvellement des plaques : L'apposition de plaques visant à identifier les personnes dont les cendres ont été dispersées peut être accordée pour 20 années (voir tarif Annexe 1). Le renouvellement de cette apposition ne peut être effectué qu'une seule fois. En conséquence les plaques nominatives seront retirées au delà de 40 années maximum si un renouvellement a eu lieu.

- Fleurissement et décoration : Toute plantation sur l'espace de dispersion est interdite. La pose d'objets (fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques etc...) est interdite, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Seule la plaque avec le nom du défunt peut être apposée, comportant les, nom, prénom, date de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sur le support prévu à cet effet. Les plaques seront fournies par la Mairie. L'inscription est gérée par la Mairie (homogénéité) et son coût est à la charge des familles.

Article 17. Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les emplacements de columbarium ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

- Dimensions : La dimension des cases du columbarium est de 50 cm de hauteur sur 50 cm de largeur et de 40 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à tel dépôt.

- Identification : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur des pompes funèbres.

- Ornement des cases : Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements sous réserve que les ornements ne portent atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases

voisines, ni entraver l'accès au columbarium. Aucun dépôt n'est autorisé sur la partie supérieure du columbarium.

Après autorisation préalable et à la demande des familles, l'inscription des, noms, prénoms, date de naissance et de décès peuvent être réalisées par les entreprises.

- Dépôt des urnes : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation écrite du Maire.

Le demandeur doit déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

- Retrait des urnes : Une autorisation du Maire est nécessaire, et n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt qui devra le justifier. L'accord du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

- Renouvellement et reprise des concessions : Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. Un avis sera adressé aux ayant droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement. A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la Mairie. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt des urnes, les cendres seront dispersées dans l'espace "jardin du souvenir", les urnes et les plaques seront détruites.

- Rétrocession des concessions

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, pouvant faire l'objet d'un abandon seront reprise de plein droit et gratuitement par la commune. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 18. Cavurnes

Les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées définies à l'article 1 du présent règlement.

Le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Les frais d'ouverture et fermeture de la cavurne sont à la charge du concessionnaire.

Les emplacements de caveaux cinéraires (cavurnes) ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal. Cette somme doit être versée en une seule fois au moment de la souscription.

- Dépôt des urnes : Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

- Renouvellement et reprise des concessions: Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. Un avis sera adressé aux ayant droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement. A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore de deux ans pour effectuer la démarche auprès de la Mairie. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la cavurne deviendra libre.

La commune fera procéder au dépôt des urnes, les cendres seront dispersées dans l'espace "jardin du souvenir", les urnes et les plaques seront détruites.

- Retrait d'urnes : Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite

par le plus proche des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire. Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

- Aménagement de la cavurne : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle. Aucun ornement artificiel ne devra être placé en dehors de la pierre tombale et devra permettre facilement l'ouverture des caveaux

DROIT ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 19. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours la commune sera contrainte de prendre les mesures qui s'imposent.

La transmission des concessions ne doit pas faire l'objet de spéculation et ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 20. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Au tarif en vigueur à la date du renouvellement (Annexe 1).

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 21. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

- En aucun cas la commune ne remboursera le prix des caveaux construits sur ces concessions.

- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

PROTECTION DES ESPACES

Article 22. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules nécessaires à la mise en place des sépultures.

Article 23. Respect des lieux

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières.
- d'escalader les murs de clôtures, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quel que soit parties du cimetière autres que celle réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie.

Les détritiques, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Aucune plantation en pleine terre ne sera tolérée à un particulier, concessionnaire ou ayant droit, les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 24. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou à ses ayants droit.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 25. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 26. Exécution des opérations d'exhumation.

Les opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps ne donnent plus lieu à une surveillance (loi du 16/02/2015). Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture mais dans une partie du cimetière fermée au public.

L'exhumation aura lieu après accord entre la commune et l'entreprise de pompes funèbres.

Article 27. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 29. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 30. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 31. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou les concessions qui n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être déposés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage dans le cimetière de la commune.

ANNEXE : Tarifs des concessions au cimetière et espace cinéraire

Tarif des concessions au cimetière :

Concession 15 ans : 100€

Concession 30 ans : 200€

Concession 50 ans : 350€

Tarif des concessions columbarium, caverne et jardin du souvenir

Columbarium : Concession 25 ans : 1100€

Caverne : Concession 15 ans : 300€

Concession 30 ans : 400€

Concession 50 ans : 550€

Jardin du souvenir : Dispersion: 50 €

Apposition de la plaque pour une durée de 20 ans : 100€ (facultatif)

↳ Prévoir en sus le coût d'achat de la plaque auprès de la Mairie (selon tarif en vigueur au moment de l'achat – coût indicatif 40€)

3 – APPROBATION DU RPOS 2016

Madame FLAHAULT rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d’Alimentation en Eau Potable. La commune de Bellou le Trichard étant attachée pour cette compétence au SIAEP du Perche Sud, il est indiqué à l'article D2224-3 du CGCT que le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Ce rapport est public et permet d’informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Madame FLAHAULT, le Conseil municipal :

- ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d’Alimentation en Eau Potable, du SIAEP du Perche Sud (Bellou le Trichard / Pouvrai)

Questions diverses

- Monsieur le Maire doit présenter jeudi 24 mai en réunion communautaire, le projet de réfection de la salle polyvalente pour lequel nous avons sollicité un fonds de concours de 3000€.
- Une partie de la toiture de la maison Pillet est actuellement en réfection.
- Les travaux de réfection du chemin de la « Renardière » sont terminés. Le coût de cette intervention est d’environ 6500€.
- Une coupure sur le réseau d’eau est prévue pour le 23 mai. Certains habitants déplorent ne pas en avoir été informés plus tôt et ne pas connaître les raisons de cette coupure.

Séance levée à 23h30 / Affiché le 29 mai 2018